



# FICHE METIER #2

L'essentiel de votre convention collective

## BÂTIMENT : CADRES

### Spécificités

La **convention collective nationale (CCN) du bâtiment (cadres)** n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'extension, elle ne s'applique donc **qu'aux entreprises adhérentes de l'une des fédérations patronales signataires** (sauf accords nationaux étendus).

En revanche, la **convention collective du bâtiment de la région parisienne (cadres)** a été étendue et est donc obligation dans toutes les entreprises de la région.

Les deux conventions collectives sont analysées au sein de notre fiche métier. Les articles signalés par une étoile sont applicables aux deux conventions collectives. ★



1

### Le champ d'application



#### Champ d'application professionnel ★

Salariés cadres des **secteurs suivants** :

- Construction industrialisée, métallique ou d'ossatures
- Menuiserie métallique de bâtiment
- Fabrication et installation de matériel aéraulique, thermique et frigorifique
- Travaux d'aménagement et d'infrastructure, entreprises de forage
- Installations industrielles ou électriques
- Maçonnerie, menuiserie-serrurerie, génie climatique
- Plomberie, aménagement, services de nettoyage

#### Champ d'application territorial

- **CCN** : France métropolitaine ;
- **Région parisienne** : Paris, Seine-Saint-Denis, Hauts-de Saine, Val-de-Marne, Essonne, Yvelines, Val d'Oise

2

### Le contrat de travail ★

#### Un contrat écrit

Chaque engagement est confirmé par un contrat de travail **écrit** comportant les mentions obligatoires prévues par la convention collective.



3

### Période d'essai ★

#### Durée de la période d'essai

Durée initiale : 3 mois

Renouvellement : 3 mois



## 4

## Durée du travail

## Convention collective nationale

## Heures supplémentaires

- **Contingent annuel** : 180 heures, 145 heures pour les salariés dont l'horaire de travail est annualisé.
- **Majorations** : 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires, 50 % pour les suivantes.
- **Heures supplémentaires exceptionnelles (au-delà du contingent, après avis des représentants du personnel et accord de l'inspection du travail)** : en cas de surcharge exceptionnelle de travail, pour des raisons impératives ou climatiques, en cas de contraintes commerciales ou techniques imprévisibles.



## Forfait annuel en jours

- **Cadres autonomes au sens légal** ;
- **218 jours** pour les cadres ne bénéficiant pas de congés d'ancienneté, puis réduit pour tenir compte des congés d'ancienneté (entre 216 et 215 jours) ;
- Le salaire minimum conventionnel correspondant au niveau et à la position du cadre est majoré de 10 %.

## 5

## Primes &amp; Salaire



- **Prime de vacances** pour les cadres ayant au moins 6 mois de présence dans une ou plusieurs entreprises du BTP = 30 % de l'indemnité de congés correspondant à 24 jours ouvrables, c'est-à-dire calculés sur la base de 2 jours ouvrables de congé par mois de travail.
- **Salaires minima**  
Barèmes mensuels établis sur une base de 39h/semaine, établis selon un coefficient



## 6

## Indemnité de licenciement

## Convention collective nationale

Sauf en cas de faute grave à partir de 2 ans d'ancienneté du cadre n'ayant pas 65 ans révolus.

- **0 à 10 ans** : 3/10 mois par année d'ancienneté ;
- **à partir de 10 ans** : 3/10 mois par année d'ancienneté jusqu'à 10 ans + 6/10 mois par année d'ancienneté au-delà de 10 ans (maximum 15 mois)



## Convention collective de la région parisienne

Sauf en cas de faute grave à partir de 5 ans d'ancienneté.

- **0 à 10 ans** : 1 mois + 20/100 mois par année au-dessus de 5 ans ;
- **à partir de 10 ans** : 2 mois + 50/100 mois par année au-delà de 10 ans.  
Maximum : 12 mois

